Soixante-cinquième année - N° 3335 bis 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation communale.

Dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale 1051

Finances des collectivités locales et de leurs groupements. — Organisation.

Dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements 1057

Décret n° 2-76-575 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements 1061

Décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements 1061

Décret n° 2-76-577 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements 1070

Décret n° 2-76-578 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant création du fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements 1070

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 87, 88 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont divisées en communes urbaines et en communes rurales.

Les communes urbaines comprennent les municipalités et les centres dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil communal.

Titre premier

DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE PREMIER. — *Bureau et formation*

ART. 2. — Le conseil communal élit parmi ses membres un président et plusieurs adjoints qui forment le bureau dudit conseil. Cette élection a lieu dans les 15 jours qui suivent, soit la première élection du conseil, soit son renouvellement intégral. Dans les deux cas, le conseil se réunit sur convocation de l'autorité locale compétente et sous la présidence du plus âgé de ses membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'élection du président et des adjoints a lieu dans les conditions de quorum prévues à l'article 19 et au scrutin secret. Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue ; si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ne peuvent être élus présidents ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les chefs, agents et employés des administrations financières, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et les gardes particuliers lorsque ces gardes sont dûment assermentés et revêtus d'un uniforme ou porteurs d'un insigne apparent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers qui sont des salariés du président ne peuvent être adjoints.

Le président et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

ART. 3. — Le nombre des adjoints varie suivant le chiffre de la population de la commune concernée.

Il est de :

— deux adjoints dans les communes de 7.500 habitants et au-dessous

— trois adjoints dans la commune de 7.501 à 15.000 habitants

— quatre adjoints dans la commune de 15.001 à 25.000 habitants

— cinq adjoints dans la commune de 25.001 à 100.000 habitants

— six adjoints dans la commune de 100.001 à 225.000 habitants

— sept adjoints dans la commune de 225.001 et plus.

ART. 4. — L'élection du président ou de ses adjoints peut être annulée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil communal par les articles 35 à 40 inclus du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux.

ART. 5. — Les présidents des conseils communaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par le présent dahir dès que leur élection est devenue définitive. Chaque président reçoit de Notre Majesté un dahir qui l'investit de Notre confiance et le munit de Nos recommandations.

ART. 6. — La démission volontaire du président ou des adjoints est adressée au gouverneur, elle est définitive à partir de son acceptation par le gouverneur, ou, à défaut de cette acceptation un mois après un nouvel envoi de cette démission effectué par lettre recommandée.

Le président et ses adjoints démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 7. — Le président peut être démis de ses fonctions par une délibération approuvée par les 2/3 des membres en exercice du conseil. La démission, qui prend effet dès que l'autorité locale accuse réception de la délibération, entraîne celle de ses adjoints.

Le président du conseil ne peut être démis dans les formes prévues à l'alinéa précédent qu'à l'expiration d'un délai de 2 ans, délai qui court à compter de la date de son élection définitive.

ART. 8. — Les présidents des conseils communaux et leurs adjoints, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel*.

La révocation qui intervient par décret motivé emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et à celles d'adjoint, pendant une année à compter de la date d'effet de ce décret à moins qu'il ne soit procédé auparavant, au renouvellement général des conseils communaux.

ART. 9. — Lorsque le président ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement :

— soit dans les quinze jours qui suivent la cessation de fonctions lorsqu'il peut être procédé valablement à cette élection sans qu'il soit besoin de recourir à des élections complémentaires,

— soit dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent ces élections complémentaires.

CHAPITRE II. — *Suspension et dissolution*

ART. 10. — Le conseil communal peut être dissous par décret motivé délibéré en conseil des ministres et publié au *Bulletin officiel*. S'il y a urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel*. Toutefois, la durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 11. — Lorsque le conseil communal a perdu, par suite de démission, décès ou tout autre cause :

— au moins le tiers et moins de la moitié de ses membres, il est complété par voie d'élections partielles dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

— plus de la moitié de ses membres, il est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 12. — Les mandats de conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

ART. 13. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communal, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale, nommée dans les quinze jours par arrêté du ministre de l'intérieur, en remplit les fonctions qui cessent de plein droit dès que le conseil communal est reconstitué.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de quatre quand le conseil communal compte moins de douze membres et de cinq à huit dans les autres cas. L'autorité locale compétente de la commune préside la délégation spéciale et exerce les attributions dévolues par le présent dahir au président du conseil communal.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente et elle ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

ART. 14. — Toutes les fois que le conseil communal a été dissous ou suspendu pour avoir perdu plus de la moitié de ses membres, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil dans les six mois à dater de la dissolution ou de la suspension, à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils communaux.

CHAPITRE III. — *Fonctionnement*

ART. 15. — Le conseil communal, sur convocation de son président, se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire durant les mois de février, avril, août et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du gouverneur pris à la demande du président. Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque l'autorité locale compétente ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite.

Le conseil se réunit au plus tôt trois jours francs après l'envoi des convocations.

ART. 16. — Le président du conseil communal établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique à l'autorité locale compétente qui dispose d'un délai de huit jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tout conseiller peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé à l'autorité locale compétente trois jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

ART. 17. — L'autorité locale compétente ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part aux votes. Elle peut présenter, à la demande du président, toutes observations utiles relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour conformément à sa demande.

ART. 18. — Assiste aux séances à titre consultatif, et pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel en fonction dans les services communaux convoqué par le président du conseil soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'autorité locale compétente.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu par l'intermédiaire de l'autorité locale.

ART. 19. — Le conseil communal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le président s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins trois jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 20. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation, il est procédé à l'élection dans les conditions fixées aux 2e et 3e alinéas de l'article 2.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

ART. 21. — Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il fait appel à l'autorité locale.

Sur la demande du président, ou de l'autorité locale compétente ou de son représentant, ou encore sur celle de trois de ses membres, l'assemblée peut décider, sans débats, qu'elle siège en comité secret. L'autorité locale compétente ou son représentant assiste à la séance.

ART. 22. — Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 23. — Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, à la porte de la maison communale ; tout électeur ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ART. 24. — Tout membre du conseil communal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déféré à trois convocations successives ou qui, sans excuse valable a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée par le président du conseil ou l'autorité locale avec l'avis motivé dudit conseil et, selon le cas, de l'autorité locale ou du président, au gouverneur qui la transmet au ministre de l'intérieur. L'intéressé ne peut être réélu avant le délai d'un an à partir de la date de cet arrêté à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseil communaux.

ART. 25. — Les démissions volontaires sont adressées au gouverneur qui les transmet au ministre de l'intérieur. Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le gouverneur, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

ART. 26. — Le conseil constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises à l'assemblée plénière. Chaque commission est présidée par le président du conseil communal ou son délégué qui peut se faire assister de l'autorité locale compétente ou de son représentant. Il doit être constitué au moins deux commissions permanentes chargées de l'étude respectivement des questions financières et budgétaires et des questions économiques et sociales.

ART. 27. — Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil plénier. Le président de la commission est de droit rapporteur des travaux de la commission, il peut appeler à participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission, le personnel en fonction dans les services communaux. Il peut également convoquer aux mêmes fins, par l'intermédiaire de l'autorité locale, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune.

ART. 28. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil communal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

ART. 29. — Le conseil établit son règlement intérieur.

CHAPITRE IV. — *Attributions*

ART. 30. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune et, à cet effet, décide des mesures à prendre pour assurer à la collectivité locale son plein développement économique, social et culturel. Le conseil bénéficie du concours de l'Etat et des autres personnes publiques pour assurer sa mission.

Le conseil exerce, notamment, les attributions suivantes :

1° Il vote le budget de la commune, examine et approuve le compte de l'exercice clos dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Il définit le plan de développement économique et social de la commune conformément aux orientations et objectifs retenus par le plan national et à cet effet :

a) Il fixe, dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité ;

b) Il propose à l'administration les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la collectivité lorsque lesdites actions dépassent la limite de la compétence communale ou excèdent les moyens de la commune et ceux mis à sa disposition.

3° Il arrête les conditions de réalisation des actions de développement que la commune exécutera, avec l'accord des administrations publiques ou des personnes morales de droit public, dans les domaines relevant de leur compétence.

4° Il décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de leur gestion, soit par voie de régie directe ou de régie autonome, soit par concession.

5° Il examine les projets de plans d'aménagement ou de développement de la commune.

6° Il arrête, dans les limites des attributions qui lui sont dévolues par la loi, les conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur du domaine forestier.

7° Il décide de la participation financière de la commune aux entreprises d'économie mixte d'intérêt communal ou intercommunal.

8° Il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune.

9° Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

10° Le conseil règle également par ses délibérations les affaires qui relèveront de sa compétence en exécution de l'article 44 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969.

11° Le conseil peut émettre des vœux se rapportant à toutes les affaires locales. Toutefois, il lui est interdit de formuler des vœux à caractère politique ou étrangers aux objets d'intérêt local.

Les propositions et les vœux sont transmis aux autorités compétentes en la matière.

ART. 31. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité administrative supérieure, les délibérations du conseil communal portant sur les objets suivants :

1. Budget communal ;
2. Emprunts à contracter, garanties à consentir ;
3. Ouverture de comptes hors budget ;
4. Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits ;
5. Virement d'article à article ;
6. Fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception de diverses taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la commune ;
7. Règlements généraux de voirie, de construction et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
8. Concessions, gérances et autres formes de gestion des services publics communaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes ;
9. Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur les immeubles du domaine privé, actes de gestion du domaine public ;
10. Baux dont la durée dépasse 10 ans ;
11. Changement d'affectation de bâtiments communaux affectés à des services publics ;
12. Dénomination des places et voies publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un évènement historique ;
13. Acceptation ou refus de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
14. Établissement, suppression ou changement d'emplacement ou de date de foires ou marchés.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux objets indiqués ci-dessus sont adressées dans la quinzaine par l'autorité locale compétente au ministre de l'intérieur.

ART. 32. — Le ministre de l'intérieur peut provoquer un nouvel examen par le conseil communal d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

ART. 33. — Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 31 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine, par le président du conseil communal, à l'autorité locale compétente qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires à l'expiration du délai de vingt jours suivant celui de la date du récépissé, sauf opposition du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 35 et 36 ci-dessous.

Dans ces cas, le gouverneur notifie, par voie administrative, son opposition motivée au président du conseil communal et transmet simultanément l'expédition de la délibération au ministre de l'intérieur qui en délivre récépissé.

Le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus peut être réduit par le gouverneur de sa propre initiative ou à la demande du président.

ART. 34. — Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 31 est donnée par le ministre de l'intérieur dans les trois mois à compter de la date de réception de la délibération.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer au gouverneur son pouvoir d'approbation. Dans ce cas, le délai d'approbation est de 45 jours à compter du jour de la réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé est notifié à l'autorité locale compétente qui en informe le président du conseil.

Le défaut de décision dans les délais fixés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ces délais peuvent être reconduits une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 35. — Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal ou prises en violation de la législation ou de la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office par ce dernier ou à la demande des parties intéressées.

ART. 36. — Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller communal intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur soit d'office dans le délai de trois mois à partir de la réception de la délibération, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée au ministre de l'intérieur dans les trente jours suivant celui de l'affichage de la délibération. Il est donné récépissé de la demande.

Titre II

DES COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL ET DE L'AUTORITÉ LOCALE

ART. 37. — Le président exécute les délibérations du conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 38. — Le président préside le conseil sauf lorsque le compte administratif est examiné. Dans ce cas, il assiste à la séance mais doit se retirer lors du vote. Le conseil désigne pour présider cette séance un président choisi en dehors des membres du bureau.

ART. 39. — Le président du conseil communal représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 40. — Le président désigne, en accord avec les membres du conseil, un ou plusieurs secrétaires chargés notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

Le président désigne dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, un rapporteur général du budget et, éventuellement un rapporteur général adjoint chargé de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

ART. 41. — Le rapporteur du budget est de droit membre de la commission des finances et de toutes les commissions d'adjudication.

Le président du conseil communal lui communique les documents et pièces comptables qui sont de nature à lui permettre d'exercer sa fonction.

ART. 42. — Conformément aux délibérations du conseil, le président :

1 - procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, conclut les marchés de travaux, de fournitures et de prestation de services et accepte les dons et legs,

2 - exécute le budget et établit les comptes administratifs,

3 - prend des arrêtés à l'effet d'établir les impôts, taxes et redevances conformément à la législation en vigueur en la matière,

4 - et de manière générale, conserve et administre les biens de la commune.

ART. 43. — Le président représente la commune en justice. Le président ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, défendre, appeler ou suivre en appel sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans délibération du conseil, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances communales ; introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée à cet effet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ART. 44. — Les pouvoirs reconnus aux pachas et caïds en matière de police administrative communale ainsi que les fonctions spéciales qui leur sont attribuées par la législation et la réglementation en vigueur, sont transférés aux présidents des conseils communaux. Les présidents, exercent sous le contrôle de l'administration supérieure, leurs pouvoirs de police, par voie d'arrêtés réglementaires et par des mesures individuelles : injonctions, défenses ou autorisations.

L'autorité locale, qui représente le pouvoir central dans le ressort de la commune, reste cependant investie de la fonction d'officier de police judiciaire et demeure compétente pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire communal. Elle conserve également les prérogatives qui lui sont reconnues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de :

— droit d'association, rassemblements publics et presse ;
— syndicats professionnels ;
— élections ;
— réquisition des personnes et des biens ;
— organisation générale du pays pour le temps de guerre ;
— réglementation de l'importation, la circulation, le port, le dépôt, la vente, le contrôle et l'emploi des armes et de leurs munitions ;
— police de la chasse ;
— réglementation de l'importation, la circulation, la vente, le dépôt, le contrôle et l'emploi des explosifs ;
— réglementation d'exploitation des carrières ;
— passeports ;
— organisation des juridictions communales et d'arrondissements ;
— contrainte par corps ;
— réglementation du commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées ;
— répression de l'ivresse publique ;
— contrôle des disques et autres enregistrements phonographiques ;
— publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes ;
— contrôle des prix ;
— professions libérales ;
— législation du travail et notamment des conflits sociaux ;
— émigration des travailleurs ;
— prévention et traitement des maladies mentales ;
— service militaire obligatoire ;
— bien de famille.

ART. 45. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, les présidents des conseils communaux, et en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale, leurs adjoints.

Ces présidents peuvent, par arrêtés, déléguer aux personnels exerçant dans les services communaux, les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier de l'état civil dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'article 3 du dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915).

ART. 46. — Le président du conseil peut faire exécuter d'office aux frais et dépens des intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret, toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques telles qu'elles entrent dans ses attributions.

ART. 47. — Le président peut, de même, demander à l'autorité locale compétente, de requérir l'usage de la force publique, dans la limite de la législation en vigueur en la matière, pour assurer le respect de ses arrêtés et décisions.

ART. 48. — Le président du conseil communal dirige les services communaux nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du présent dahir.

Les communes disposent d'un corps particulier de fonctionnaires communaux relevant du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, sous réserve de certaines dispositions particulières fixées par le décret portant statut de ce personnel.

Le président est le chef hiérarchique de ce personnel et nomme aux emplois conformément aux dispositions du statut particulier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le président nomme et gère également les agents temporaires, journaliers et occasionnels.

ART. 49. — Lorsque le président du conseil communal refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, l'autorité locale compétente peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

ART. 50. — Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'empêchement de ces derniers, à un ou plusieurs conseillers communaux, partie de ses pouvoirs.

Ces arrêtés sont publiés par la presse ou portés à la connaissance des particuliers par tous moyens appropriés.

ART. 51. — Pour être exécutoires, les arrêtés pris par le président du conseil communal en vertu des articles 42, paragraphe 3 et 44 ci-dessus doivent être revêtus du visa du ministre de l'intérieur ou de son délégué. Le visa ou le refus de viser doit intervenir, à compter de la réception de l'arrêté par le ministre de l'intérieur ou son délégué dans un délai de 45 jours pour les arrêtés pris en vertu de l'article 42, paragraphe 3 et dans un délai de 15 jours pour les arrêtés pris en vertu de l'article 44. A défaut de décision dans ces délais, l'arrêté est réputé approuvé.

Les arrêtés du président, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, doivent être affichés en des lieux déterminés par l'autorité locale compétente, publiés par la presse ou portés à la connaissance des intéressés par tout autre moyen approprié.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par l'autorité locale compétente et la notification individuelle, par l'original de la signification conservé dans les archives de la commune et portant mention de la remise, souscrite par l'agent notificateur.

ART. 52. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut d'adjoint, par un conseiller communal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1 - par la date la plus ancienne de l'élection ;

2 - entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3 - à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.

ART. 53. — Les fonctions de président, adjoint, rapporteur du budget, secrétaire et conseiller sont gratuites, sous réserve, pour le président et les membres du bureau, d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils peuvent percevoir dans des conditions et pour un montant fixés par décret.

Titre III

LES SYNDICATS DE COMMUNES

ART. 54. — Les communes peuvent être autorisées à se constituer en syndicat pour la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt intercommunal ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux édilitaires et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement.

La création de ces syndicats est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils communaux intéressés.

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie d'un syndicat. L'autorisation est donnée dans la même forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 55. — Les syndicats des communes sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des communes leur sont applicables, de même que les règles financières et comptables des communes s'appliquent au budget et à la comptabilité des syndicats.

ART. 56. — Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué qui sera pris parmi les membres du conseil communal.

Le délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue :

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le délégué du conseil communal suit le sort de cette assemblée quant à la durée de son mandat. Toutefois si le conseil communal est suspendu, dissous ou démissionnaire en entier, le délégué reste en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de son nouveau représentant au comité du syndicat.

Le délégué sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil communal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

ART. 57. — Le comité élit, parmi ses membres, un président qui a qualité pour exécuter le budget.

Titre IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMUNES URBAINES DE L'AGGLOMÉRATION DE CASABLANCA

ART. 58. — Par dérogation aux dispositions du présent dahir, les affaires intéressant deux ou plusieurs communes urbaines de l'agglomération urbaine de Casablanca sont, dans les domaines énumérés à l'article 59 ci-après, coordonnées et gérées par une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et dénommée « communauté urbaine de Casablanca ».

ART. 59. — Les domaines visés à l'article précédent, sont les suivants :

1 - signalisation et voirie, à l'exclusion des travaux :

— d'entretien des chaussées ;

— de desserte intérieure des communes ;

— de réfection des bordures et revêtement des trottoirs.

2 - eau et électricité ;

3 - transport public urbain de voyageurs ;

4 - création et gestion des installations frigorifiques ;

5 - assainissement, à l'exclusion des travaux de branchements particuliers au réseau ;

6 - collecte d'ordures ménagères à partir d'un point central d'enlèvement fixé par la communauté ;

7 - traitement d'ordures ménagères ;

8 - éclairage public, à l'exclusion des travaux d'entretien et d'éclairage des voies de desserte intérieure des communes ;

9 - espaces verts, à l'exclusion des travaux d'intérêt communal ;

10 - création, entretien et gestion des abattoirs et marchés de gros ;

11 - service de secours et de lutte contre l'incendie ;

12 - régies, entreprises et sociétés d'intérêt intercommunal ;

13 - projet de plan d'aménagement.

Les attributions de la communauté urbaine de Casablanca peuvent être étendues par délibération du conseil avec l'accord des conseils des communes intéressées de la communauté.

ART. 60. — La communauté urbaine et les communes urbaines de l'agglomération de Casablanca sont substituées de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences respectives, à l'ex-commune urbaine de Casablanca.

ART. 61. — La communauté urbaine de Casablanca est également substituée pour l'exercice de ses seules compétences, à l'ex-commune de Casablanca lorsque celle-ci est groupée avec des communes extérieures à la communauté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 62. — La compétence reconnue à la communauté urbaine de Casablanca emporte attribution au conseil de la communauté et à son président, de toutes les attributions conférées par les lois et règlements, respectivement aux conseils communaux et à leurs présidents.

ART. 63. — La communauté urbaine de Casablanca peut passer avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec tout autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

ART. 64. — Les affaires de la communauté sont gérées par un conseil composé des présidents des communes urbaines de l'agglomération de Casablanca et de leurs adjoints.

Dans les 15 jours qui suivent l'élection définitive des bureaux des conseils des communes urbaines de Casablanca, le conseil de la communauté se réunit sur convocation du gouverneur de la préfecture et sous la présidence du plus âgé de ses membres, pour élire un président et plusieurs adjoints qui forment le bureau dudit conseil.

Les adjoints sont choisis à raison d'un adjoint par commune urbaine.

L'élection du président et des adjoints a lieu dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 2 du présent dahir.

ART. 65. — Le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca exerce les attributions qui lui sont reconnues par le présent dahir dès que son élection est devenue définitive. Il reçoit de Notre Majesté un dahir qui l'investit de Notre confiance et le munit de Nos recommandations

ART. 66. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, de nullité de droit et d'annulabilité de ses délibérations et les modalités de tutelle sont celles fixées par le présent dahir pour les communes. De même les règles financières et comptables des communes s'appliquent au budget et à la comptabilité de la communauté.

Sont également soumis aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, le président, ses adjoints, le rapporteur du budget, le secrétaire et les membres du conseil de la communauté urbaine de Casablanca.

Titre V

RÉGIME PARTICULIER A LA COMMUNE URBAINE DE RABAT

ART. 67. — Les dispositions des articles 18, 1er alinéa, 42, paragraphe 3, 44, 1er paragraphe, 45, 46, 47 et 48 ne sont pas applicables au président du conseil communal de Rabat. Les attributions reconnues par ces articles aux présidents des conseils communaux sont exercées par le gouverneur.

Titre VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

ART. 68. — Les pouvoirs reconnus par le présent dahir et les textes pris pour son application, à l'autorité locale compétente, sont exercés, sauf dispositions contraires :

— dans les communes urbaines, chefs-lieux de préfectures ou de provinces, par le gouverneur de la préfecture ou de la province,

— dans les communes urbaines autres que celles visées ci-dessus, par le pacha,

— dans les communes rurales, par le caïd.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le gouverneur est remplacé par le secrétaire général dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 30 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur et le pacha ou caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son premier khalifa.

ART. 69. — Est abrogé le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale.

ART. 70. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des premières élections communales devant intervenir postérieurement à la publication du présent texte au *Bulletin officiel*.

Les conseils communaux et leurs présidents en place à la date de publication du présent dahir ainsi que les autorités locales, continueront à exercer leurs attributions conformément au dahir précité n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960), jusqu'à l'élection des membres des bureaux des conseils communaux issus des élections visées à l'alinéa précédent.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ;

Que Notre Majesté Chérifienne :

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Définitions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Le présent dahir a pour objet de fixer l'organisation financière des collectivités locales, de la communauté urbaine de Casablanca, des syndicats de provinces ou de préfectures ainsi que des syndicats de communes.

ART. 2. — Au sens du présent dahir et des textes pris pour son application il faut entendre par :

— *Collectivités locales* : les préfectures, les provinces, les communes urbaines et les communes rurales.

— *Groupements* : la communauté urbaine de Casablanca, les syndicats de provinces ou de préfectures et les syndicats de communes.

— *Ordonnateur* : le gouverneur pour les préfectures et les provinces, le président du conseil communal pour les communes urbaines et rurales, le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et le président du comité syndical pour les syndicats.

— *Receveur* : le comptable public, trésorier de la collectivité locale ou du groupement.

— *Assemblée délibérante* : l'assemblée préfectorale, provinciale, le conseil communal, le conseil de la communauté urbaine de Casablanca ou le comité syndical.

CHAPITRE PREMIER. — *Établissement du budget des collectivités locales et des groupements*

ART. 3. — Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources de la collectivité locale ou du groupement.

L'année budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ART. 4. — Peuvent engager les finances des années ultérieures : les conventions financières, les garanties accordées, les opérations de la dette et les autorisations de programme sur dépenses d'investissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le budget comprend deux parties :

— la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;

— la deuxième partie est relative aux opérations d'investissement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis aux articles 8 à 11 inclus ci-après.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel est dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie.

Les dépenses de fonctionnement ne peuvent avoir pour contre-partie des recettes d'investissement.

ART. 6. — Les ressources et les charges sont présentées par sections, chapitres, divisés en articles et paragraphes, où, sont groupées les opérations de même nature.

Un article spécial est ouvert dans la première partie sous la rubrique « dépenses imprévues ».

ART. 7. — Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense, parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget que dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

L'affectation d'une recette à une dépense parmi celles qui concourent à former le total de la deuxième partie du budget a lieu soit dans le cadre du budget, soit dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sur proposition du gouverneur pour les préfectures et provinces, du président du conseil pour les communes et la communauté urbaine de Casablanca et du président du comité pour les syndicats.

ART. 8. — Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, dans une première partie les recettes et les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, dans une deuxième partie les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont toujours présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, approuvés, exécutés et contrôlés dans les conditions prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une subvention d'équilibre prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté, en premier lieu, au financement des dépenses d'investissement et, pour le surplus, pris en recette au budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'investissement est compensée par une subvention prévue au budget.

ART. 9. — Les comptes spéciaux comprennent :

— les comptes d'affectation spéciale ;

— les comptes de dépenses sur dotations.

ART. 10. — Les comptes d'affectation spéciale retracent la prise en recettes de sommes affectées au financement prévisionnel d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces sommes.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les évaluations de recettes ne donnent lieu à ouverture de crédits que dans la limite de leur réalisation. Si les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, des crédits peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent par une autorisation spéciale telle que définie à l'article 15 ci-dessous.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées dans la gestion suivante pour permettre la continuation des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives est soldé de plein droit au terme de la troisième année et le solde pris en recette à la deuxième partie du budget.

ART. 11. — Les comptes de dépenses sur dotations retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources est antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est dégagé.

ART. 12. — Le projet de budget est préparé par le gouverneur pour les préfectures et provinces, par le conseil pour les communes et la communauté urbaine de Casablanca et par le comité pour les syndicats ; il est présenté au vote des assemblées au début de la session ordinaire du mois d'octobre.

ART. 13. — Le budget des préfectures, provinces, communes urbaines et groupements est approuvé par le ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances ; en cas de refus de visa du ministre des finances, le budget est soumis à l'approbation du Premier ministre.

Le budget des communes rurales est approuvé par le gouverneur intéressé, après visa du receveur des finances agissant sur délégation du ministre des finances. Si le visa est refusé par le receveur des finances, le budget est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances. En cas de refus de visa par le ministre des finances le budget est soumis à l'approbation du Premier ministre.

ART. 14. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'année budgétaire, les recettes et les dépenses de fonctionnement continuent, jusqu'à l'approbation du budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente, sur décision du ministre de l'intérieur pour les préfectures, provinces, communes et groupements et du gouverneur intéressé pour les communes rurales.

Cette décision fixe la durée pendant laquelle les opérations ci-dessus peuvent être effectuées.

CHAPITRE II. — *De l'exécution budgétaire*

ART. 15. — Le budget ne peut être modifié en cours d'année que dans la forme suivie pour son approbation et dans les conditions et cas suivants :

Lorsque des recettes supplémentaires sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, être ouverts par autorisation spéciale du ministre de l'intérieur prise après visa du ministre des finances pour les provinces, préfectures, communes urbaines et groupements et du gouverneur après visa du receveur des finances pour les communes rurales.

En cas d'insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements peuvent être autorisés soit à l'intérieur d'un article, soit d'un article à un autre soit, en cas d'impossibilité par un prélèvement sur l'article des dépenses imprévues, par décision du ministre de l'intérieur prise après visa du ministre des finances pour les provinces, préfectures, communes urbaines et groupements, du gouverneur après visa du receveur des finances pour les communes rurales.

ART. 16. — En cas de reversement pour trop perçus, des rétablissements de crédits peuvent intervenir. Toutefois ces rétablissements ne peuvent avoir lieu que pendant la gestion qui a supporté la dépense correspondante et lorsque le montant de la somme reversée est égal ou supérieur à un montant qui sera fixé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. — Les ressources de la collectivité locale et du groupement :

ART. 17. — I. — Les ressources de la collectivité locale comprennent : les impôts, taxes et redevances que la collectivité locale est autorisée légalement à percevoir ; les fonds de concours ; les dons et legs ; les revenus de la propriété et des participations ; les taxes et rémunérations diverses pour services rendus ; le produit des emprunts autorisés ; les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public ; les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements.

Les ressources de la communauté urbaine de Casablanca comprennent : les versements de toute nature des communes urbaines de l'agglomération de Casablanca ; les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public ; les emprunts autorisés ; le produit des taxes, redevances et contributions que la communauté est autorisée à percevoir ; les fonds de concours ; les recettes diverses ; les dons et legs.

Les ressources du syndicat comprennent : les versements de toute nature effectuées par les provinces, préfectures ou communes associées, les subventions accordées par les divers ministères intéressés ; les emprunts autorisés ; les excédents de recettes enregistrées à la clôture de chaque exercice ainsi que les ressources de toute origine que les assemblées provinciales et préfectorales et les conseils communaux associés, ont affecté aux dépenses nécessaires à la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion de fonds propres à chacune d'elles et destinées au financement de travaux édilitaires, au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement.

Ces ressources se répartissent entre les deux parties du budget ainsi que le cas échéant, entre les budgets annexes et les comptes spéciaux.

II. — Les arrêtés portant établissement de taxes ou modification de leur taux que les collectivités locales et la communauté urbaine de Casablanca sont autorisées à établir, sont approuvés par le ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances.

III. — Les modalités des emprunts doivent, préalablement à leur inscription dans le budget, être approuvées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

IV. — L'acceptation des dons et legs comportant charges est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, après visa du ministre des finances.

ART. 18. — Outre les avances qui peuvent leur être accordées par l'Etat en vertu du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances, les collectivités locales et la communauté urbaine de Casablanca peuvent, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des taxes locales et de la part leur revenant sur les impôts d'Etat, bénéficier d'avances particulières constituant des facilités de trésorerie.

Ces avances sont accordées, sans préjudice des conditions générales prévues par le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) précité, selon les modalités suivantes :

Le montant de chaque avance est limité au 1/10 du total des recettes visées ci-dessus, effectivement recouvrées par la collectivité ou la communauté urbaine de Casablanca, au cours de l'année précédente.

La durée de chaque avance ne peut dépasser 9 mois.

L'octroi d'une nouvelle avance est subordonnée au remboursement intégral de celle qui l'a précédée.

B. — Poursuites et privilèges

ART. 19. — Les poursuites en matière de créances des collectivités locales et des groupements s'exercent dans les mêmes conditions que pour les créances de l'Etat.

ART. 20. — Les créances des collectivités locales et des groupements se prescrivent dans les conditions fixées par les lois applicables en la matière ; leur privilège résulte des mêmes lois.

C. — Les charges de la collectivité locale et du groupement :

ART. 21. — I. — Les charges de la collectivité locale comprennent :

— des dépenses de fonctionnement des services : personnel, entretien, matériel, fournitures, remboursements des annuités d'emprunt et autres charges diverses.

— des dépenses d'investissement : travaux neufs, bâtiments, routes, équipement d'intérêt local, participations à des réalisations d'intérêt national mettant en cause les collectivités locales.

II. — Les charges de la communauté urbaine de Casablanca comprennent :

— des dépenses de fonctionnement des services telles que prévues au § I ci-dessus ;

— des dépenses d'investissement : travaux neufs, routes, équipement d'intérêt intercommunal, participations à des réalisations d'intérêt national mettant en cause la communauté urbaine de Casablanca.

III. — Les charges du syndicat comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles les fonds ont été versés.

IV. — Les engagements financiers résultant soit d'acquisition, travaux et autres dépenses d'investissement payables à terme avec ou sans intérêt, soit de subventions promises en vue de certaines entreprises, sont autorisés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 22. — I. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses afférentes aux objets suivants :

1° L'entretien de la maison communale ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pouvant en tenir lieu ;

2° Les dépenses d'entretien et de grosses réparations des immeubles de toutes natures qui constituent leur patrimoine ;

3° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et d'abonnement au *Bulletin officiel* ;

4° Les frais de fonctionnement des services de l'état civil ;

5° Les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services communaux, les primes d'assurances contre les accidents du travail et, le cas échéant, les pensions régulièrement liquidées et approuvées ;

6° La contribution de la commune aux organismes de prévoyance ou de retraite du personnel en fonction dans les services communaux, la contribution aux dépenses de mutualité ;

7° Les frais d'habillement des agents communaux y ayant droit d'après leur statut ;

8° Les dépenses exigées par l'entretien de la voirie communale et de tous les ouvrages d'édilité tels que les égouts, canalisations, réservoirs d'eau ;

9° Les dépenses d'établissement et de conservation des plans d'aménagement et d'extension ;

10° L'acquittement des dettes exigibles et des arrérages des emprunts ;

11° Les frais de clôture et d'entretien des cimetières ;

12° Les dépenses nécessaires pour assurer la salubrité et l'hygiène de la commune, en particulier la lutte contre le paludisme et les maladies épidémiques ;

13° Les impôts et contributions établis sur les biens communaux ;

14° Les dépenses mises à la charge des communes par la loi ou par décret pris en application d'une loi.

II. — Sont obligatoires pour la communauté urbaine de Casablanca les dépenses mises à la charge des communes par le présent article quand ces dépenses concernent des domaines relevant de sa compétence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 23. — Sont obligatoires, pour les préfectures et les provinces, les dépenses suivantes :

1° Le loyer, le mobilier et l'entretien des bâtiments faisant partie du domaine de la préfecture ou de la province ainsi que les frais de bureau, d'impression, d'abonnement et de fonctionnement du parc automobile ;

2° L'acquittement des dettes exigibles et des arrérages des emprunts ;

3° Les dépenses de traitements, ou l'indemnité des agents ou des personnes rémunérées sur le budget préfectoral ou provincial, les cotisations à des organismes de mutualité ou de sécurité sociale y afférentes, les primes d'assurances contre les accidents de travail et, le cas échéant, les pensions régulièrement liquidées et approuvées ;

4° Les dépenses mises à la charge de la préfecture ou de la province par une loi ou par un décret pris en application d'une loi ;

5° Les impôts et contributions à la charge de la préfecture ou de la province ;

6° Les dépenses d'entretien du réseau routier.

ART. 24. — Le ministre de l'intérieur, pour les préfectures, provinces, communes urbaines et communauté urbaine de Casablanca et le gouverneur pour les communes rurales inscrivent d'office toute dépense obligatoire que les assemblées préfectorales ou provinciales ou les conseils refusent de voter.

Les assemblées ou les conseils précités prévoient les ressources correspondant aux dépenses obligatoires.

Si ces assemblées et conseils refusent de prévoir les ressources nécessaires, le crédit est inscrit au budget par décision du ministre de l'intérieur qui prend, à cet effet, toute mesure nécessaire, y compris la suppression d'une dépense non obligatoire ou la création d'une recette nouvelle.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que les assemblées ou les conseils n'aient été au préalable appelés à prendre une délibération sur l'inscription de la dépense ou du crédit correspondant.

ART. 25. — Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement comprennent :

— dans les conditions définies à l'article 26 ci-après : des autorisations de programme qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus ;

— des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année pour la couverture des engagements contractés par la collectivité locale ou par le groupement.

ART. 26. — Des autorisations de programme peuvent être ouvertes pour les dépenses d'investissement dont l'engagement prévisionnel pluriannuel est supérieur à un montant qui sera fixé par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur compte tenu, le cas échéant, de l'importance et de la nature des collectivités locales ou des groupements.

Ces autorisations demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les révisions éventuelles sont approuvées dans les mêmes formes que le budget.

ART. 27. — Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

ART. 28. — Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les crédits de paiement concernant les dépenses d'investissement de la deuxième partie du budget sont reportés sur le budget de l'année suivante.

ART. 29. — Lorsqu'ils n'ont pas été annulés, les crédits de paiement reportés sur dépenses d'investissement ouvrent droit à une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'année. Le report d'un budget sur l'autre est réalisé au vu d'un état détaillé établi par l'ordonnateur et visé par le receveur.

Un exemplaire de cet état est adressé, suivant le cas, au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, ou au gouverneur et au receveur des finances.

ART. 30. — Les dettes des collectivités locales et des groupements sont prescrites et définitivement éteintes à leur profit, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dettes de l'Etat.

D. — Règlement du budget

ART. 31. — Le résultat budgétaire général est arrêté à la fin de chaque année dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 34 ci-dessous ; ce résultat est repris dans la gestion suivante au titre des opérations d'investissement à une rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ». Cet excédent est appelé à couvrir les reports de crédits sur dépenses d'investissement ; il peut aussi, dans la limite de son montant disponible et dans les conditions précisées à l'article 15 du présent dahir, donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'investissement.

ART. 32. — Après l'arrêté annuel de ses écritures, le receveur établit son compte de gestion qui présente l'exécution de toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget.

ART. 33. — A la fin de chaque année budgétaire, l'ordonnateur prépare le compte administratif des charges et des ressources et le présente au vote de l'assemblée délibérante au cours de la première session ordinaire suivante. Le compte administratif est ensuite adressé, pour approbation, au ministre de l'intérieur, sauf celui des communes rurales qui est adressé au gouverneur.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses*

ART. 34. — La réglementation de la comptabilité publique applicable aux collectivités locales et aux groupements sera fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 35. — Outre les contrôles prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les opérations financières de la collectivité locale et du groupement, les dépenses sont soumises à un contrôle de la régularité de l'engagement dont les modalités d'application seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Ce décret fixera les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions dans les différentes collectivités locales et leurs groupements.

N'est pas applicable à la communauté urbaine de Casablanca et aux syndicats le contrôle prévu par le dahir n° 1-59-276 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les Offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 36. — Les pouvoirs d'approbation reconnus aux ministres de l'intérieur et des finances par les articles 13 (1er alinéa), 15 (2e et 3e alinéas), 17 (§ II, III et IV) et 21 (§ IV) peuvent être délégués.

ART. 37. — Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés ou complétés l'article 59, le 1er alinéa de l'article 60 et les articles 61 et 78 du dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, les articles 2 et 4 du décret royal portant loi n° 172-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) sur le recouvrement des créances des collectivités locales, ainsi que les dispositions contraires à celles du présent dahir, notamment celles contenues dans les articles 34, 58 et 61 du dahir précité n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963).

ART. 38. — I. — L'intitulé du décret royal portant loi précité n° 172-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret royal portant loi sur le recouvrement des créances « des collectivités locales et de leurs groupements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. — L'expression « collectivités locales » mentionnée dans « les articles 1, 7, 8, 9 et 10 du décret royal portant loi précité « n° 172-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) est remplacée par « celle de « collectivités locales et leurs groupements », dans « toutes les dispositions du texte.

« III. — Les expressions « rôles » et « états de produits » « mentionnées dans les articles 1, 3, 5, 6 et 8 du décret royal « portant loi précité n° 172-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) « sont remplacées par celle d'« ordres de recettes », dans toutes « les dispositions du texte. »

ART. 39. — Le présent dahir portant loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1977 sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-575 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, notamment ses articles 16 et 26 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

I. — *Notification et conservation du budget*

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la collectivité locale ou du groupement une fois approuvé, est notifié :

— En ce qui concerne les préfectures, provinces, communes urbaines et groupements : à l'ordonnateur par le ministre de l'intérieur et au receveur par le ministre des finances ;

— En ce qui concerne les communes rurales : aux ministres de l'intérieur et des finances, au trésorier général, au receveur des finances, au receveur de la collectivité locale, au caïd de la circonscription et à l'ordonnateur par les soins du gouverneur.

Les modifications apportées au budget sont notifiées aux autorités concernées dans les conditions prévues pour le budget.

ART. 2. — L'original du budget est conservé par la collectivité locale ou le groupement intéressé pendant 10 ans au minimum.

II. — *Rétablissements de crédits*

ART. 3. — Le montant visé à l'article 16 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) susvisé est fixé à 500 DH.

III. — *Autorisation de programmes*

ART. 4. — Le montant visé à l'article 26 du dahir portant loi précité n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) est fixé à 500.000 DH.

IV. — *Dispositions diverses*

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1977.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, notamment son article 34 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Principes généraux*

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer la réglementation de la comptabilité publique applicable aux collectivités locales et à leurs groupements.

ART. 2. — Les opérations financières publiques des collectivités locales et de leurs groupements incombent aux ordonnateurs et aux receveurs tels que définis par l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

L'ordonnateur a qualité pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette.

Le receveur a qualité pour exécuter des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écriture, soit, encore, par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

ART. 3. — Les fonctions d'ordonnateur et de receveur sont incompatibles, sauf dispositions contraires.

ART. 4. — Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature sous leur responsabilité et leur contrôle.

Les ordonnateurs et leurs délégués doivent être accrédités auprès des receveurs, assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret et par les arrêtés d'application pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

ART. 6. — Les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 7. — Nul ordonnateur ne peut disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert au receveur que par voie d'ordres donnés à ce comptable appuyés des pièces justificatives réglementaires.

ART. 8. — Les receveurs sont seuls chargés :

— De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant ;

— Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations.

ART. 9. — En matière de recettes, les receveurs assignataires sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives.

ART. 10. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, toute personne qui effectue, sans titre, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs intéressant une collectivité locale ou un groupement est constituée comptable de fait.

Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et contrôles et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

ART. 11. — Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et sauf autorisation du ministre des finances d'un seul compte courant postal.

En aucun cas, l'intitulé du compte courant postal ne peut être libellé au nom personnel du comptable.

ART. 12. — Toutes contributions qui ne sont pas autorisées par les lois et règlements et par les budgets de recettes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

ART. 13. — Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux et par versement ou virement à un compte ouvert au nom du receveur.

ART. 14. — Tout versement en numéraire donne lieu à délivrance d'un reçu qui forme titre envers la collectivité locale ou le groupement créancier. La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par instruction du ministre des finances ou, le cas échéant, par instruction du ministre des finances avec l'accord du ministre de l'intérieur.

Par exception à la règle fixée au 1er alinéa ci-dessus, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules, et d'une façon générale. une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur document restitué ou remis au redevable.

ART. 15. — Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre rendu exécutoire.

CHAPITRE II. — *Ordonnateurs et receveurs*

ART. 16. — Sont ordonnateurs de droit le gouverneur pour les préfectures et les provinces, le président du conseil communal pour les communes urbaines et rurales, le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et le président du comité syndical pour les groupements.

ART. 17. — Les receveurs sont nommés par le ministre des finances. Ils sont astreints à toutes les obligations propres à leurs fonctions (prestations de serment et cautionnement) et sont soumis aux prescriptions légales sur la responsabilité des comptables publics, notamment à celles relatives au privilège institué par le dahir du 13 rebia II 1333 (28 février 1915) sur le recouvrement des débets des comptables.

Les receveurs assurent l'exécution comptable des budgets. Ils tiennent la comptabilité des recettes et des dépenses sur les registres prescrits. Ils doivent faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes prises en charge et pour assurer la conservation des droits, privilèges et hypothèques attachés à la propriété : en outre, les receveurs doivent signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus des domaines privés de la collectivité locale ou du groupement.

Ils doivent rendre compte de leur gestion dont le quitus ne leur est délivré que quand il a été reconnu qu'ils n'ont encouru, de ce chef, aucune responsabilité.

CHAPITRE III. — *Règles relatives aux opérations de recettes*

Section I. — Dispositions générales

ART. 18. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle elles sont encaissées par le receveur.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts.

ART. 19. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement des diverses taxes, contributions, produits ou revenus de la collectivité locale ou du groupement sont réglementés par les textes qui régissent chacun d'eux.

ART. 20. — La perception des taxes, contributions, produits et revenus de la collectivité locale ou du groupement est autorisée annuellement par le budget. Le receveur en est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle, et elle ne peut être effectuée, sauf exception pour les produits affermés, que par lui, ou pour son compte, par des régisseurs de recettes.

ART. 21. — Aucune perception ne peut être faite qu'en vertu d'un titre légalement établi. Le receveur doit recevoir une expédition de toutes les lois, décrets, arrêtés, décisions, baux, jugements et autres titres sur lesquels est fondée la perception des revenus. Les grosses et originaux doivent lui être communiqués, contre récépissé, sur demande écrite de sa part.

Les états de souscription et contributions volontaires sont assimilés à des titres de perception, dès l'instant où l'ordonnateur en a notifié l'acceptation aux intéressés soit par lettre individuelle, soit par publications s'il s'agit de listes collectives. Le recouvrement en est poursuivi comme celui des créances ordinaires.

ART. 22. — Lorsque la collectivité locale ou le groupement bénéficie de décimes additionnels à certains impôts d'Etat faisant l'objet de rôles établis par le service intéressé des impôts, la procédure de recouvrement desdits décimes suit les mêmes règles que le principal auquel ils sont attachés.

Section 2. — Mise au recouvrement

ART. 23. — La perception de toutes les créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par les ordonnateurs qui en assurent la publication de la date de mise en recouvrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au montant fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 24. — Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

ART. 25. — Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation, les éléments permettant l'identification du débiteur ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle, par le receveur, de la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives.

ART. 26. — Les ordres de recettes individuels ou collectifs sont récapitulés sur des bordereaux d'émission établis en quatre exemplaires.

Le premier, accompagné des ordres de recettes est adressé au receveur pour prise en charge et recouvrement. Deux exemplaires sont transmis au trésorier général ou au receveur des finances qui en conserve un et envoie l'autre au receveur pour confirmation de la prise en charge.

Le quatrième exemplaire est conservé par l'ordonnateur.

ART. 27. — Pour toutes les créances qui s'échelonnent sur plusieurs années, des ordres de recettes sont émis chaque année pour le montant des sommes dues au titre de cette même année.

Les ordres de recettes émis au titre de la première année sont appuyés de deux exemplaires de l'acte ayant donné naissance à la créance ou l'ayant modifié ; un exemplaire de cet acte est conservé par le receveur pour suivre l'exécution du recouvrement ; il est ensuite annexé au dernier ordre de recettes s'y rapportant.

ART. 28. — Pour les recettes encaissées par versements au comptant, le titre de recette est établi mensuellement pour régularisation, à la diligence du receveur.

Section 3. — Réclamations - Annulations - Poursuites

ART. 29. — Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances des collectivités locales et des groupements, sont régies par les lois et règlements en vigueur applicables en la matière.

ART. 30. — Les décisions portant annulation, dégrèvement ou admission en non-valeur de tout ou partie de créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat, sont établies et rendues exécutoires par les ordonnateurs après visa des autorités de tutelle, à la demande des redevables ou du receveur, ou d'office lorsqu'il s'agit de faux ou double emploi.

Ces décisions sont transmises au receveur dans les conditions prévues par l'article 26 ci-dessus, pour les ordres de recettes.

En ce qui concerne les créances comprises dans les rôles d'impôts d'Etat, les dégrèvements, annulations ou admissions en non-valeur sont notifiés au receveur sous forme de certificats délivrés par le ministre des finances ou son délégué.

ART. 31. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles contre le redevable si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

Aucun remboursement ne peut être effectué, aucune restitution ne peut être opérée lorsqu'il s'agit d'admission en non-valeur accordée pour des cotes jugées irrécouvrables, et sur lesquelles des versements auraient été obtenus.

ART. 32. — Toute remise de dette, transaction ou adhésion à concordat doit faire l'objet d'une décision du ministre de l'intérieur prise après délibération de l'assemblée et visa du ministre des finances.

Section 4. — Les régies de recettes et affermages

ART. 33. — Dans le cas de produits exigibles au comptant comme en matière de droits de marchés ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement à imposer aux redevables, le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur.

ART. 34. — Les régies de recettes sont instituées :

— Par décision du ministre de l'intérieur sur proposition de l'ordonnateur après visa du ministre des finances, en ce qui concerne les préfectures, provinces, communes urbaines et groupements ;

— Par décision du gouverneur sur proposition de l'ordonnateur transmise avec son avis par le caïd de la circonscription après visa du receveur des finances, en ce qui concerne les communes rurales.

Des décisions prises dans les mêmes formes désignent le régisseur, fixent le montant de son cautionnement et déterminent ses attributions en indiquant, par article du budget, les taxes et produits dont la perception par le régisseur est autorisée. Elles doivent prévoir le mode d'encaissement de chaque taxe ou produit.

ART. 35. — Toute perception effectuée par le régisseur, ou sous sa responsabilité par ses préposés, doit donner lieu à la délivrance, pour un montant correspondant, soit d'une quittance datée et signée extraite d'un journal à souche, coté et paraphé par le receveur, soit de tickets, plaques, vignettes et autres valeurs dont la possession justifie le paiement des droits.

Le régisseur et ses préposés tiennent la comptabilité de l'emploi des tickets et autres valeurs et celle des recouvrements qu'ils opèrent.

Le montant des recouvrements du régisseur et de ses préposés doit être versé à la caisse du receveur au moins tous les cinq jours et chaque fois qu'il atteint la somme fixée par la décision de nomination.

ART. 36. — Le receveur doit s'assurer, dès l'entrée en fonction du régisseur, que celui-ci a réalisé le cautionnement auquel il est assujetti.

Le cautionnement des régisseurs de recettes est constitué dans les conditions prévues pour le cautionnement des comptables publics.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, le certificat de quitus est délivré par le ministre de l'intérieur pour les préfectures, provinces, communes urbaines et groupements ; et par les gouverneurs pour les communes rurales, sur la proposition de l'ordonnateur et au vu d'une attestation du receveur constatant qu'à la fin de sa gestion, le régisseur n'est redevable à la collectivité locale ou au groupement d'aucune somme ou valeur.

ART. 37. — Les tickets et autres valeurs, ainsi que les journaux à souche, sont fournis au receveur par l'ordonnateur.

Le receveur doit coter et parapher les registres tenus par le régisseur, ainsi que les journaux à souche destinés à la perception des taxes et produits de la régie.

Les journaux à souche sont remis au régisseur par le receveur, au fur et à mesure des besoins. Ils sont, après épuisement, restitués au receveur.

Pour la perception au moyen des tickets ou autres valeurs, il ne peut être fait usage, à peine de concussion, que des valeurs remises par le receveur et prises en charge dans sa comptabilité.

ART. 38. — A la fin de chaque mois, le régisseur établit deux bordereaux de classement des versements effectués pendant le mois au titre de toutes les créances dont la perception lui est confiée. L'un des bordereaux correspond aux perceptions ayant donné lieu à la délivrance de quittance à souche, l'autre aux perceptions faites par tickets ou autres moyens autorisés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le dernier jour de chaque mois, l'ordonnateur établit, par article du budget, un état décompté des recettes brutes effectuées au comptant ou un relevé nominatif fournissant la base et le décompte des perceptions et rappelant le numéro et la date des quittances délivrées par le régisseur.

En ce qui concerne les communes rurales, le régisseur établit en double exemplaire un bordereau d'imputation des versements faisant apparaître, par article budgétaire, les recettes effectuées par tickets ou autres moyens autorisés et celles effectuées par quittances. Ce bordereau dispense de la production des états décomptés.

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables à l'état décompté et aux bordereaux d'imputation précités, lesquels valent ordres de recettes.

Le receveur est tenu de s'assurer que les versements du régisseur sont faits aux dates prescrites et correspondent aux produits bruts encaissés.

Le receveur procède, sans préavis et chaque fois qu'il le juge à propos, tant au bureau du régisseur qu'aux postes des préposés, à la vérification de la comptabilité et de la caisse et à l'inventaire des tickets, des autres valeurs et des quittanciers. Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement à la fin de chaque trimestre.

Le régisseur est tenu de présenter tous documents ou valeurs réclamés à l'occasion de toute vérification.

Les régisseurs sont soumis aux contrôles prévus aux articles 119 à 122 inclus du présent décret.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements, relevée au cours d'une vérification, est signalée sans délai par l'agent vérificateur au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

ART. 39. — Le régisseur en sa qualité de comptable public est responsable des détournements, malversations, déficits et débets commis ou constatés dans sa caisse ou dans la caisse des préposés placés sous ses ordres, sauf recours contre ces derniers.

Le régisseur est mis en débet par arrêté du ministre des finances pris, soit sur proposition de l'ordonnateur après avis du ministre de l'intérieur, soit sur rapport du receveur, soit sur procès-verbal de vérification de l'un des corps d'inspection habilité.

Le régisseur qui a comblé le déficit ou débet est substitué aux droits de la collectivité locale ou du groupement pour le recouvrement de son avance.

Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le régisseur peut obtenir la décharge de sa responsabilité. Il doit à cet effet, adresser au ministre de l'intérieur, une pétition tendant à ce qu'il soit déchargé de sa responsabilité. Après enquête administrative, sur avis du ministre de l'intérieur, un arrêté du ministre des finances peut ordonner la mise hors cause du régisseur et s'il y a lieu, la restitution de l'avance faite par ce dernier.

Les remises gracieuses sont accordées sur proposition de l'assemblée délibérante, par décision du ministre des finances prise après avis du ministre de l'intérieur.

ART. 40. — Le régisseur agit pour le compte du receveur. Celui-ci peut, en cas de faute du régisseur demander à l'autorité locale de prendre les mesures à même de mettre fin aux anomalies constatées.

Le receveur peut être mis en cause s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé immédiatement le versement des recettes, lorsque ce versement n'a pas été effectué dans le délai imparti.

Le receveur lorsqu'il est déclaré responsable pécuniairement, exerce par voie de subrogation aux droits de la collectivité locale ou du groupement son recours sur le cautionnement et les biens du régisseur.

ART. 41. — Dans tous les cas où il n'en est pas disposé autrement, les règles de fonctionnement des régies de recettes de l'Etat sont applicables aux collectivités locales et à leurs groupements.

ART. 42. — Les collectivités locales et la communauté urbaine de Casablanca peuvent être autorisées par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances à affermer, par voie d'adjudication publique, certains produits moyennant une somme fixe ou un pourcentage sur les recettes brutes.

Les formalités d'adjudication sont les mêmes que celles prévues pour les adjudications de travaux, fournitures ou services pour le compte de l'Etat.

CHAPITRE IV. — *Règles relatives aux opérations de dépenses*

ART. 43. — Les dépenses doivent être prévues au budget des collectivités locales et des groupements ; elles doivent être conformes aux lois et règlements.

ART. 44. — Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle les mandats sont visés par le receveur ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

ART. 45. — Sauf dérogation prévue par les textes, les dépenses des collectivités locales et des groupements sont engagées, liquidées, mandatées et payées dans les conditions fixées ci-après.

Section I. — Engagement des dépenses

ART. 46. — L'engagement est l'acte par lequel la collectivité locale ou le groupement crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.

ART. 47. — Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme peuvent être engagées dans la limite des dotations budgétaires accordées.

ART. 48. — Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés de l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

ART. 49. — Les procès-verbaux d'adjudications ainsi que les marchés de travaux, fournitures ou services passés par la collectivité locale ou le groupement ne sont valables et définitifs qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

ART. 50. — Les bureaux d'adjudications, les commissions d'admission des candidats et les commissions d'appels d'offres sont composés comme suit :

a) *Avec voix délibérative :*

— L'ordonnateur ou son délégué nommément désigné par lui et sous sa responsabilité, président ;

— Le receveur ;

— Le rapporteur du budget ;

— Le représentant de l'autorité locale pour la communauté urbaine de Casablanca, les communes urbaines et rurales et leurs syndicats ; un représentant de l'assemblée délibérante pour les préfectures, provinces et leurs syndicats.

b) *Avec voix consultative :*

Toute personne susceptible d'apporter des précisions et éclaircissements sur le plan technique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 51. — Dans le cas d'adjudication ouverte, si les offres de l'adjudicataire provisoire sont inférieures de plus de 30 % au prix maximum, le président fait procéder à une étude du prix résultant de la soumission de l'adjudicataire provisoire.

Lorsque les conditions offertes sont jugées, après étude du prix, inacceptables, le président peut :

— Soit prescrire l'établissement d'un marché avec le concurrent ayant fait la meilleure offre après l'adjudicataire provisoire à la condition, toutefois, que l'offre de ce dernier ne soit pas elle même inférieure à plus de 30 % du prix maximum ou supérieure audit maximum ;

— Soit décider de remettre les travaux, fournitures ou services en adjudication.

ART. 52. — Dans le cas particulier du concours et préalablement à la passation du marché, les projets et offres sont examinés par une commission et classés par un jury désigné par le ministre de l'intérieur.

ART. 53. — Pour le fonctionnement des services à caractère industriel et commercial pris en régie directe, les limitations prévues par les textes réglementant la passation des marchés de l'Etat peuvent être modifiées par décision du ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances pour les achats de fournitures sur simples factures ou les travaux et services exécutés sur mémoires. La même mesure peut être prise pour favoriser les achats de fournitures auprès d'œuvres à caractère social dont les buts d'intérêt général auront été reconnus.

ART. 54. — Aucune commande de travaux, fournitures ou services, ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus de la signature de l'ordonnateur.

ART. 55. — Sont considérées comme engagées :

1° Au début de l'année : les dépenses permanentes ;

2° Au fur et à mesure des décisions prises par l'ordonnateur : pour toutes les autres dépenses.

ART. 56. — Au mois de janvier de chaque année, l'ordonnateur établit un relevé nominatif des fonctionnaires et agents de service avec le montant de leur traitement, salaire et indemnités accessoires. Deux copies du relevé sont remises au receveur.

A la même date, il établit également le relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que loyers, abonnements, annuités d'emprunts.

Les modifications apportées aux dépenses permanentes en cours d'année font l'objet de relevés complémentaires. Ceux de ces relevés qui concernent le personnel sont adressés, sans retard, en double exemplaire au receveur. Les relevés et leurs copies sont certifiés et signés par l'ordonnateur.

Section 2. — Liquidation et mandatement

ART. 57. — La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

ART. 58. — Le mandatement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette ; cet acte incombe à l'ordonnateur.

ART. 59. — Lorsque le mandatement est effectué au bénéfice d'un organisme public, le titre de paiement doit être émis au profit du comptable assignataire des recettes de l'organisme considéré.

ART. 60. — La remise aux bénéficiaires des mandats de paiement est faite par les ordonnateurs et sous leur responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leur représentant.

ART. 61. — Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le mandat de paiement ou éventuellement le paiement, l'ordonnateur peut faire consigner par le receveur le montant du paiement à la Caisse de dépôt et de gestion, à charge d'en informer le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 62. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantité et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et arrêtés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception de ces travaux ou objets par l'administration, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 63. — Le service de comptabilité liquide les dépenses de personnel. Les pièces justificatives des dépenses de personnel sont constituées par des états collectifs ou individuels énonçant pour chaque agent :

— Les nom et prénoms ;

— Le grade ou l'emploi ;

— La durée du service fait ;

— Le décompte de la somme due et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation.

Lorsqu'il s'agit d'un premier paiement, une copie de la décision de nomination doit être jointe ; toute modification à la situation initiale donne lieu à la production d'une pièce justificative.

Les dépenses de matériel sont liquidées par les services gestionnaires au vu des décomptes, factures et mémoires qu'ils transmettent au service de comptabilité, seul chargé de l'établissement des mandats.

ART. 64. — Le service de comptabilité vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées dans les formes réglementaires ; il vérifie les calculs et décomptes ainsi que la régularité des pièces justificatives.

ART. 65. — Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives sont adressés par l'ordonnateur au receveur, accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé en double exemplaire.

ART. 66. — Les mandats ne peuvent être payés qu'après visa du receveur.

Ce visa est apposé après que le receveur ait exercé le contrôle de la validité de la créance.

Ce contrôle porte sur :

— La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

— La disponibilité des crédits ;

— La disponibilité des fonds ;

— L'exacte imputation des dépenses aux rubriques budgétaires qu'elles concernent ;

— La justification du service fait ;

— L'exactitude des calculs de liquidation ;

— L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ;

— Le respect des règles de prescription et de déchéance ;

— Le caractère libératoire du règlement.

Les mandats doivent être renvoyés à l'ordonnateur, visés ou non, dans un délai maximum de 7 jours pour les dépenses de personnel et de 15 jours pour les autres dépenses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 67. — Le receveur doit refuser son visa si les dispositions de l'article ci-dessus ne sont pas respectées ou s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Le receveur doit, en refusant le visa, présenter ses observations à l'ordonnateur. Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur doit lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus.

Lorsqu'il n'y a aucun doute sur la réalité du service fait et que des crédits et des fonds se trouvent disponibles, l'ordonnateur peut, après refus du receveur, requérir le paiement par écrit, sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur se trouvant alors dégagée.

Il ne peut être fait usage du droit de réquisition en cas de service non fait, d'insuffisance de crédits ou de fonds disponibles, ou de difficultés touchant à la validité de la créance.

Il est rendu compte de ces incidents par l'ordonnateur au ministre de l'intérieur et par le receveur au ministre des finances.

ART. 68. — Si en dehors de toute irrégularité matérielle le receveur a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise dans un mandatement, il doit exposer ses doutes à l'ordonnateur avant de procéder au visa pour paiement. Si l'ordonnateur maintient son mandatement, le receveur doit viser pour paiement sans retard, sauf à rendre compte au ministre des finances.

ART. 69. — Le receveur est autorisé à viser, dans la limite des crédits d'investissement à reporter au vu de l'état détaillé, prévu à l'article 29 du dahir portant loi susvisé n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) les mandats correspondant aux dépenses engagées sur ces crédits.

ART. 70. — Les mandats émis au titre d'une année budgétaire sont présentés au visa du receveur au plus tard le 20 décembre, pour les dépenses de matériel, et le 25 décembre pour les dépenses de personnel. En temps utile l'ordonnateur doit intervenir auprès des créanciers pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires dans les meilleurs délais.

ART. 71. — Après son visa, le receveur conserve un exemplaire du bordereau d'émission prévu à l'article 65 ci-dessus ainsi que les pièces justificatives et renvoie les mandats payables en numéraire, accompagnés du deuxième exemplaire, à l'ordonnateur avec accusé de réception.

Pour les paiements à effectuer par virement, le receveur conserve les mandats.

ART. 72. — Lorsqu'une dépense concernant la gestion en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur par l'ordonnateur.

Le receveur constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

Lorsqu'un mandat a été émis pour une somme supérieure aux droits du créancier, la régularisation intervient par l'émission d'un ordre de recette à l'encontre du bénéficiaire dudit mandat.

ART. 73. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur dressent, par arrêté conjoint, la liste des dépenses qui peuvent être payées sans mandatement préalable.

Section 3. — Paiement

ART. 74. — Le paiement est l'acte par lequel la collectivité locale ou le groupement se libère de ses dettes.

ART. 75. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve des dérogations prévues par les lois et règlements concernant le paiement d'acomptes ou d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs.

ART. 76. — Par dérogation au précédent article et afin de faciliter l'exécution de certains services :

1° Lorsqu'un service groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le receveur entre les mains et sur l'acquit d'un payeur-délégué, désigné par l'ordonnateur. Les conditions dans lesquelles ces fonds sont remis aux parties prenantes et la justification d'emploi ou de versement fournie au receveur sont les mêmes que celles fixées pour le personnel de l'Etat.

2° Le paiement de la main d'œuvre ouvrière et du personnel assimilé peut être effectué par le receveur au vu d'un mandat établi à son nom et appuyé des rôles de journées produits par l'ordonnateur.

3° Des avances en régie dont le total ne saurait excéder cinq mille dirhams (5.000 DH) sauf décision dérogatoire du ministre de l'intérieur, soumise au visa du ministre des finances, peuvent être faites à des agents désignés par décision de l'ordonnateur. Ces régisseurs doivent justifier l'emploi des avances au receveur par l'entremise de l'ordonnateur dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds.

Cette justification doit être fournie dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que si le paiement était fait par le receveur lui-même.

Sauf dans le cas de décision dérogatoire, un même régisseur ne peut détenir, au titre de plusieurs régies comptables, un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à cinq mille dirhams (5.000 DH).

Si le régisseur néglige de justifier l'emploi des fonds reçus ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par décision du ministre des finances prise à l'initiative de ce dernier ou à la requête de l'ordonnateur ou du ministre de l'intérieur.

Le recouvrement du débet est poursuivi dans la forme prescrite pour les créances ordinaires des collectivités locales ou des groupements.

La décision de l'ordonnateur portant désignation du régisseur doit indiquer, pour chaque régie, le chiffre maximum de l'avance consentie. Ce chiffre ne saurait excéder les besoins de deux mois. Si la régie doit se prolonger au-delà et pour que le service puisse être exécuté sans interruption, le chiffre maximum de l'avance consentie sera versé par fractions. Le régisseur ne devra recevoir que la fraction d'avance correspondant aux dépenses probables d'un mois. Cette première tranche épuisée, il en recevra une seconde, pendant l'emploi de laquelle il justifiera de la première pour en obtenir une troisième et ainsi de suite.

Le receveur doit notifier aux régisseurs de dépenses une copie ou extrait des saisies-arrêts, oppositions concernant les dépenses payées par voie de régie. Le régisseur demeure chargé et responsable de l'exécution desdites oppositions.

Les régies de dépenses s'exécutent sous le double contrôle de l'ordonnateur et du receveur qui peuvent, l'un et l'autre, vérifier à tout moment la gestion du régisseur. En outre, elles sont soumises aux contrôles prévus aux articles 119 à 122 inclus du présent décret.

Lorsqu'en fin d'année, les régisseurs comptables n'ont pas employé totalement le montant des fonds avancés, ils doivent reverser le reliquat à la caisse du receveur.

Le prix des fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux que les collectivités locales ou les groupements sont dans l'obligation d'effectuer en régie, doit faire l'objet d'un mandatement direct sur la caisse du receveur.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, sont applicables aux collectivités locales et aux groupements les règles du fonctionnement des régies de dépenses de l'Etat.

ART. 77. — Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du receveur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces notifications ne peuvent avoir d'effet que si elles interviennent avant que le mandat de paiement ait été revêtu par ce comptable de la mention datée « vu bon à payer ».

Les oppositions ne sont recevables qu'accompagnées notamment des indications suffisantes à l'identification du service liquidateur.

Le receveur retient les mandats lorsque les oppositions portent sur leur totalité et en avise l'ordonnateur.

ART. 78. — Lorsque la créance fait l'objet d'oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations, nantissements, ou transports, le receveur est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue en vertu des empêchements ci-dessus est prise en dépôt par le receveur à un compte de trésorerie.

ART. 79. — Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, la convention, le marché ou le contrat constatant l'obligation doit être produit au receveur lors du paiement du premier acompte en original accompagné d'une copie conforme.

ART. 80. — Les règlements sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandats postaux, par virements bancaires ou postaux et si aucune disposition réglementaire ne s'y oppose, par mandats-cartes postaux aux frais des créanciers et sur leur demande.

Avant paiement en numéraire, le receveur doit exiger que le créancier date et signe pour acquit sur le mandat ; l'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Toute dépense supérieure à mille cinq cents dirhams (1.500 DH) ne peut être payée que par virement de compte, sauf dérogation accordée par le ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 81. — Le règlement d'une dépense doit intervenir au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

La responsabilité du comptable en matière de paiement en numéraire est dégagée si la signature donnée est conforme à celle d'une pièce d'identité officielle dont il a porté la référence à l'appui de l'acquit.

ART. 82. — La mention de virement ou de paiement datée et certifiée par le receveur ou apposée de façon indélébile au moyen d'un timbre calendrier et comportant référence aux caractéristiques de l'opération, est libératoire pour le comptable vis-à-vis de l'administration.

A l'égard du créancier, le comptable est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement.

ART. 83. — Les sommes égales ou inférieures à deux cent cinquante dirhams (250 DH) dues à des illettrés peuvent être payées aux bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence de deux témoins ; ceux-ci signent une déclaration conjointement avec le comptable.

Au-dessus de deux cent cinquante dirhams (250 DH), ces paiements font l'objet d'une quittance adoulaire ou administrative.

Par exception, la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme pour le paiement des allocations de secours.

ART. 84. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires de mandats, les receveurs demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas cinq cents dirhams (500 DH) le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les autorités locales ou les notaires.

Dans la limite prévue au paragraphe précédent, les receveurs peuvent effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à donner quittance en se portant fort pour ses cohéritiers absents.

ART. 85. — En cas de perte d'un mandat, l'ordonnateur délivre un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le receveur à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 86. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente jours. Il en est de même, pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

ART. 87. — Le receveur s'assure avant le paiement, que le mandat présenté est conforme aux énonciations du bordereau d'émission. Mention du paiement est portée sur ledit bordereau.

CHAPITRE V. — *Opérations de trésorerie*

ART. 88. — Sont considérées comme opérations de trésorerie, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes ainsi que les mouvements de dépôts et des valeurs mobilisables.

ART. 89. — Les comptes de trésorerie ne sont créés que sur autorisation du ministre des finances.

ART. 90. — Les opérations de trésorerie sont exécutées par les receveurs, soit à leur initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

ART. 91. — Les fonds des collectivités locales et des groupements sont obligatoirement déposés au Trésor.

CHAPITRE VI. — *Règlement du budget*

ART. 92. — Les mandats visés par le receveur et non payés avant le 31 décembre de l'année de l'émission sont portés, en dépense, aux articles budgétaires intéressés au vu d'un état dressé par le receveur et appuyé des pièces justificatives de dépenses. Le montant de ces restes est repris en recettes à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer ».

Les mandats correspondants seront ensuite imputés à ce compte au moment du paiement.

Il est procédé de même en ce qui concerne les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les opérations ci-dessus sont constatées en écritures à la date du 31 décembre.

ART. 93. — Conformément aux dispositions des articles 8, 10 et 11 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) les excédents de gestion de la première partie des budgets annexes sont reportés à la deuxième partie des opérations d'investissement de ces mêmes budgets pour dégager leur excédent général de gestion qui est pris en recette à la deuxième partie du budget à la date du 31 décembre avant l'arrêté des écritures de la gestion. Les soldes des comptes spéciaux clôturés sont repris dans les mêmes conditions au budget.

Les disponibilités des comptes spéciaux en activité sont automatiquement reportées dans la gestion suivante pour permettre la continuité des opérations d'une année budgétaire sur l'autre.

ART. 94. — Le résultat budgétaire de la gestion est déterminé par la comparaison d'une part des recettes et des dépenses de la première partie du budget et d'autre part des recettes et des dépenses de la deuxième partie. Cette situation fait ressortir un excédent ou un déficit de la première partie et un excédent de la deuxième partie à la clôture de la gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 95. — Les opérations des articles 93 et 94 ci-dessus sont constatées avant l'arrêté des écritures de la gestion qui s'achève et au titre de laquelle est dégagé l'excédent général de gestion. Elles sont justifiées par des autorisations d'encaisser préparées par le receveur, signées par lui et par l'ordonnateur.

ART. 96. — Conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 31 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) l'excédent de la première partie est reporté à la deuxième partie des opérations d'investissement, après la mise en réserve des disponibilités des comptes spéciaux. Le déficit de la première partie est couvert par un prélèvement sur l'excédent de la deuxième partie en tenant compte, toutefois, de l'intégralité des reports de crédit des dépenses d'investissement.

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la position des opérations d'investissement est repris dans la gestion suivante au titre des opérations d'investissement, à la rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ».

ART. 97. — Au début du mois de janvier, le receveur établit en triple exemplaire un état récapitulatif des restes à recouvrer par rubrique et pour chaque rubrique, par année d'origine des créances, à la date du 31 décembre précédent. Il signe lui-même cet état et le soumet au visa de l'ordonnateur, lequel en conserve un exemplaire pour sa comptabilité administrative. Au vu du deuxième exemplaire, le receveur prend en charge dans ses écritures le montant des créances restant à recouvrer, aux rubriques correspondantes de l'année suivante ; le troisième exemplaire est adressé au trésorier général ou au receveur des finances pour valoir bordereau d'émission.

CHAPITRE VII. — *Comptabilité*

Section I. — Comptabilité de l'ordonnateur

ART. 98. — Les écritures de comptabilité administrative des collectivités locales et des groupements décrivent toutes les opérations relatives :

a) A la constatation des droits acquis à la collectivité et au groupement contre ses débiteurs ;

b) A l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses budgétaires.

Une décision de l'ordonnateur détermine les chefs de service chargés de la gestion des crédits et de la liquidation des dépenses.

ART. 99. — Les ordonnateurs tiennent :

— Une comptabilité distincte pour l'exécution donnée à chacun des budgets annexes et aux comptes spéciaux ;

— Un registre par nature d'opérations budgétaires pour suivre l'exécution des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des autorisations de programmes.

ART. 100. — Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur établissent les droits constatés au profit de la collectivité ou du groupement. Ils sont enregistrés sur le livre des comptes qui comporte par rubrique budgétaire :

— Un numéro d'ordre ;
— La date de l'émission ;
— La nature du titre ;
— La désignation de la recette ;
— Le nom du débiteur ou la référence au titre collectif ;
— Le montant de l'ordre de recette ;
— La date d'envoi au receveur ;
— Le numéro du bordereau d'émission sur lequel le titre est porté ;
— La date d'envoi au trésorier général ou au receveur des finances.

ART. 101. — Le livre-journal des droits constatés au profit de la collectivité ou du groupement est constitué par le quatrième exemplaire des bordereaux d'émission prévus à l'article 26 du présent décret.

ART. 102. — Les erreurs dans les bases de calcul se traduisant par une différence en moins donnent lieu à l'émission d'un titre complémentaire traité dans les mêmes conditions que le titre initial auquel il est fait référence.

Les erreurs entraînant une réduction ou une annulation des produits constatés font l'objet d'un ordre d'annulation ou de réduction.

Si la régularisation intervient avant paiement de la créance, l'ordre est transmis au receveur sous bordereau d'émission spécial qui vient en déduction du total du bordereau d'émission des ordres de recettes.

Si la régularisation intervient après paiement de la créance, un mandat est émis par l'ordonnateur. Le mandat, auquel est annexé le titre d'annulation, est adressé au receveur pour exécution.

ART. 103. — Le registre de comptabilité des dépenses engagées, tenu par le service de la comptabilité, doit comprendre pour chaque rubrique budgétaire :

a) Le montant des crédits ouverts ;

b) L'enregistrement des propositions admises ;

c) Le montant des crédits disponibles.

Pour chaque proposition admise, le registre retrace en regard d'un numéro d'ordre : la date de réception de la proposition, la nature de la dépense, le nom du créancier, le montant de la dépense et, ultérieurement, s'il y a lieu, la rectification de l'évaluation primitive ainsi que la référence du mandatement.

La proposition d'engagement est constituée par la fiche d'engagement ou le document en tenant lieu et comporte :

— L'imputation ;
— Le montant des crédits ouverts ;
— Le montant des dépenses déjà engagées ;
— Le montant des crédits disponibles ;
— Un numéro d'ordre ;
— La date de réception de la proposition ;
— La nature de la dépense ;
— Le nom du créancier ;
— Le montant de la dépense.

La fiche d'engagement ou le document en tenant lieu est renvoyé, annoté du numéro d'enregistrement, au service gestionnaire après signature de l'ordonnateur.

Le service de la comptabilité tient, en outre, un répertoire complet du personnel permanent et un registre des factures et marchés dans lequel un compte unique est ouvert, chaque année, pour tous les objets ou travaux de même nature.

ART. 104. — Chaque service gestionnaire de crédits tient un livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux comprenant par article :

— Un numéro d'ordre ;
— Le numéro du visa sur la fiche d'engagement ;
— La date de la commande ;
— Le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur ;
— La nature de la dépense ;
— Son montant ;
— La date de réception des factures et mémoires ;
— La date d'envoi du dossier liquidé au service de la comptabilité.

Les services gestionnaires doivent également tenir un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus, servis au jour le jour.

ART. 105. — Le service de comptabilité tient le livre-journal des mandats émis, lesquels sont inscrits sous une série unique de numéros par année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 106. — Le service de comptabilité tient le registre des droits des créanciers qui comporte par rubrique budgétaire :

— Le montant des crédits ouverts, la date, le numéro et le montant des mandats émis, ainsi que la référence du bordereau d'émission.

ART. 107. — L'ordonnateur adresse, trimestriellement, au ministère de l'intérieur un relevé, par rubrique budgétaire, des émissions de recettes et des dépenses engagées et mandatées.

ART. 108. — A la clôture de l'année budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de la gestion écoulée.

Ce document doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des rubriques ;

3° Les prévisions budgétaires ;

4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations et des admissions en non-valeur ;

5° Le total des recettes par rubrique.

En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des rubriques ;

3° Les crédits ouverts par le budget avec les modifications apportées en cours d'année ;

4° Les dépenses engagées ;

5° Les mandats émis et visés ;

6° Les crédits à reporter sur dépenses d'investissement ;

7° Les crédits annulés.

Une copie certifiée conforme du compte administratif est adressée au receveur.

Section 2. — La comptabilité du receveur

ART. 109. — Le receveur tient distinctement la comptabilité deniers et la comptabilité valeurs.

ART. 110. — Le receveur constate toutes les opérations de recettes et de dépenses sur des journaux divisionnaires spécialisés dont les résultats sont repris, obligatoirement, dans la comptabilité générale-deniers. Les recettes et les dépenses budgétaires et celles des budgets annexes et des comptes spéciaux sont développées sur des registres auxiliaires.

Pour toutes les valeurs qui lui sont remises, le receveur délivre obligatoirement un reçu, extrait d'un journal à souche-valeurs. La comptabilité de ces valeurs est tenue sur un carnet de compte d'emploi dont les résultats sont repris dans la comptabilité générale-valeurs.

ART. 111. — Le recouvrement des produits budgétaires est décrit par nature de recettes dans une comptabilité qui retrace, distinctement et par rubrique, la prise en charge des ordres de recettes et les recouvrements effectués.

Sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur soumise au visa du ministre des finances, l'état des restes à recouvrer visé à l'article 97 doit être nominatif.

ART. 112. — Le paiement des dépenses est décrit dans une comptabilité qui retrace, distinctement et par rubrique, les crédits ouverts et les émissions de mandats et en permet la comparaison.

ART. 113. — A la fin de chaque mois, le receveur doit notifier à l'ordonnateur la situation des disponibilités de la collectivité ou du groupement.

Le 30 juin et le 31 décembre, il arrête le bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse au trésorier général ou, suivant le cas au receveur des finances.

Section 3. — Compte de gestion

ART. 114. — Après la clôture des opérations de l'année expirée, le receveur établit son compte de gestion. Ce compte présente, sous forme d'un développement de la balance définitive, l'exécution du budget de la collectivité ou du groupement. Il comporte également dans des cadres séparés, les recettes et les paiements des budgets annexes et des comptes spéciaux, ainsi que des comptes de trésorerie et de valeurs.

Le compte de gestion fait ressortir la situation financière de la collectivité ou du groupement à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

ART. 115. — Les prévisions budgétaires sur lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 116. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recettes qu'en dépenses, et être daté et signé par le receveur. Les renvois et ratures doivent être approuvés et signés ; après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

S'il survient une mutation en cours d'année, le compte doit être produit par le comptable en fonction au dernier jour de la gestion. Chaque receveur n'est cependant responsable que des actes de sa gestion personnelle.

ART. 117. — Les comptes des receveurs doivent être présentés en état d'examen, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, au trésorier général, en vue de leur apurement.

Pour que le compte de gestion soit en état d'examen, il faut non seulement, qu'il soit établi dans les formes réglementaires, mais encore qu'il soit accompagné des titres de recettes soldés et des pièces justificatives de dépenses, ainsi que des pièces générales suivantes :

1° Une expédition du budget et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits ;

2° Les autorisations spéciales autorisant l'inscription de crédits supplémentaires, annexées à une récapitulation desdites autorisations ;

3° L'extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle l'assemblée délibérante a émis son avis sur le compte administratif ;

4° Une copie certifiée conforme du compte administratif de l'ordonnateur ;

5° L'état de l'actif de la collectivité ou du groupement que l'ordonnateur doit fournir au receveur ;

6° L'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'une année à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;

7° L'état du passif de la collectivité ou du groupement ;

8° Le compte d'emploi au 31 décembre des tickets ou vignettes servant à la perception des produits en régie ;

9° L'arrêté de nomination du receveur, ou référence au compte de gestion auquel cet arrêté a été annexé ;

10° Un inventaire des pièces générales.

ART. 118. — Le compte est vérifié par le trésorier général, qui, après certification de son arrêté et mise en état d'examen, le soumet au juge des comptes chargé de son apurement.

CHAPITRE VIII. — *Contrôle*

ART. 119. — Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celles des receveurs dans les conditions prévues ci-après.

ART. 120. — Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré par le ministre de l'intérieur, les autorités et agents délégués par lui à cet effet, les corps et commissions de contrôle compétents, ainsi que par le ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 121. — Le contrôle de la gestion des receveurs a lieu sur place et sur pièces.

Ce contrôle est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptable, par leurs supérieurs hiérarchiques, les corps de contrôle compétents et par l'inspection générale des finances.

ART. 122. — Le ministre des finances exerce les contrôles prévus aux deux articles précédents par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps, agents ou services habilités à cet effet par des textes particuliers.

CHAPITRE IX. — *Dispositions diverses*

ART. 123. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur pourront, par instruction conjointe, introduire dans la comptabilité des collectivités locales et des groupements, le plan comptable général, la gestion sur la base patrimoniale et la tenue des écritures en partie double.

ART. 124. — Les rôles restent entre les mains du receveur jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après le paiement de la dernière créance, puis sont déposés aux archives de la collectivité ou du groupement intéressé.

ART. 125. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 800-66 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales.

ART. 126. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 1er janvier 1977.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

Pour contreseing :

Le ministre des finances, p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-577 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, notamment son article 35 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Organisation, procédure et arbitrage*

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses des collectivités locales et de leurs groupements sont soumises à un contrôle portant sur la régularité de l'engagement.

ART. 2. — Ce contrôle, exercé par des agents nommés par décision du ministre des finances, a pour objet de vérifier si l'engagement :

— est fait sur un crédit disponible ;

— correspond à la rubrique budgétaire à laquelle il est proposé de l'imputer ;

— est régulier au regard des lois et règlements qui lui sont applicables.

ART. 3. — Le contrôle visé à l'article ci-dessus intervient préalablement à tout engagement et s'exerce par un visa donné sur la proposition d'engagement ou par un refus de visa motivé.

Toutefois, ne sont pas soumises au visa les dépenses payées sans mandatement préalable dont la liste est dressée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 4. — L'agent chargé du contrôle dispose d'un délai de cinq jours ouvrables francs, à compter de la date du dépôt de la proposition d'engagement pour donner son visa, le refuser ou faire connaître ses observations.

ART. 5. — En cas de refus de visa prononcé par l'agent chargé du contrôle, il peut, sauf indisponibilité de crédit, être passé outre à ce refus à la demande de l'ordonnateur par décision du ministre de l'intérieur prise après visa du ministre des finances. En cas de refus de visa de ce dernier, la proposition d'engagement est soumise à la décision du Premier ministre.

ART. 6. — Le contrôle de la régularité des engagements de dépenses est exercé dans le cadre des rubriques chiffrées du budget, et le cas échéant, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

ART. 7. — Si, à l'occasion de l'examen de l'engagement soumis au visa, l'agent chargé du contrôle a des doutes sur l'intérêt ou l'utilité de la dépense engagée, il en avise, à toutes fins utiles, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, sans que cet avis soit suspensif du visa.

CHAPITRE II. — *Comptabilité des engagements*

ART. 8. — L'agent chargé du contrôle tient, pour l'ensemble des crédits ouverts par le budget et, le cas échéant, par les budgets annexes et les comptes spéciaux et selon les rubriques chiffrées de ces documents, une comptabilité qui fait ressortir :

— Les crédits ouverts par le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux ainsi que les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;

— Les engagements faits sur ces crédits et sur ceux qui lui sont notifiés par le receveur en ce qui concerne les dépenses sans mandatement préalable.

ART. 9. — Cette comptabilité est tenue au vu, soit des propositions d'engagement de dépenses, soit des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur et contrôlés par l'agent chargé du contrôle.

Ces documents sont accompagnés d'une fiche rappelant le numéro de la prévision correspondante dans le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux ainsi que, le cas échéant, le montant des engagements réalisés sur cette prévision.

La liste de dépenses permanentes dont l'engagement a lieu en une fois au début de l'année est fixée par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 10. — L'agent chargé du contrôle tient une comptabilité auxiliaire pour retracer :

— les dépenses sur plusieurs années ;

— les dépenses sur programme ;

— les dépenses permanentes ;

— les crédits bloqués au titre des régies d'avance ;

— les engagements reportés de l'année précédente sur les opérations en capital.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. — En ce qui concerne les dépenses sans mandatement préalable, le receveur tient une comptabilité des dépenses effectuées ; il dresse la situation mensuelle de ces dépenses qu'il communique à l'agent chargé du contrôle.

ART. 12. — L'agent chargé du contrôle adresse mensuellement au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, la situation d'ensemble des crédits ouverts et des crédits engagés.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses*

ART. 13. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1977 pour les préfectures, provinces, communes urbaines et la communauté urbaine de Casablanca.

ART. 14. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.
Le ministre des finances, p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-578 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant création du fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (13 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 6 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un fonds d'équipement communal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu l'urgence ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte spécial de dépenses sur dotations intitulé « Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements » dont l'ordonnateur est le ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Ce compte retrace :

Au crédit : les versements du budget général de l'Etat et éventuellement, d'autres comptes spéciaux du Trésor.

Au débit : les subventions d'équipement destinées à financer partiellement ou intégralement certaines opérations d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 3. — Les opérations d'investissement éligibles au financement du fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements, sont en priorité, celles qui n'ont pu bénéficier d'un emprunt auprès du fonds d'équipement communal.

ART. 4. — Les crédits inscrits dans ce fonds sont répartis par décision du ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.
Le ministre des finances, p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.